



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS
STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER
LES MILIEUX DE VIE

SERVICE DE DÉVELOPPEMENT
MRC DE TÉMISCOUATA

9 MARS 2020

RS-037-20

Table des matières

1. Projet structurant	3
2. Mandat	3
3. Objectifs.....	3
4. Services offerts.....	3
4.1. <i>Soutien technique</i>	3
4.2. <i>Concertation locale et territoriale</i>	4
4.3. <i>Connaissance du milieu et promotion de la ruralité</i>	4
5. Fonds local	4
6. Fonds régional.....	5
6.1. <i>Volet 2 à 5 municipalités</i>	5
6.2. <i>Volet 6 à 9 municipalités</i>	5
6.3. <i>Volet 10 municipalités et plus</i>	5
7. Projets ou infrastructures jugés exceptionnels	6
8. Dépenses admissibles et non admissibles	7
9. Promoteurs admissibles.....	8
10. Modalités de financement.....	9
11. Analyse et acceptation des projets	10
12. Règles éthiques.....	11
13. Application	12

1. Projet structurant

Par « projet structurant », la définition suivante est retenue et appliquée :

« Projet qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région et dans un axe ayant un potentiel de croissance démontrable et jugé appréciable par les élus de la MRC de Témiscouata, qui provoque un effet multiplicateur dans la vitalité du territoire. »

2. Mandat

Le Service de développement de la MRC de Témiscouata, dans le cadre de sa politique de soutien aux projets structurants, a pour mandat de **favoriser le développement rural et communautaire**.

3. Objectifs

Afin de réaliser ce mandat, le service a comme objectifs de :

- ❖ Favoriser l'émergence de projets et d'initiatives de développement selon les priorités d'intervention établies;
- ❖ Soutenir techniquement les promoteurs individuels et collectifs dans l'élaboration de leur(s) projet(s) et en assurer le suivi;
- ❖ Informer la population et ses différents acteurs sur l'évolution de la ruralité;
- ❖ Élaborer un plan d'action en tenant compte de toute planification requise par le conseil des maires ou inscrite dans les conditions des programmes sous la gouverne de la MRC.

La MRC peut également prendre toute autre mesure et confier tout autre mandat au Service de développement découlant de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui lui sont attribuées dans le cadre de sa politique de soutien aux projets structurants

4. Services offerts

Les services offerts afin de remplir les objectifs et le mandat fixés sont de l'ordre du soutien technique, de la concertation locale et territoriale et de la connaissance du milieu et de la promotion de la ruralité.

4.1. Soutien technique

- ❖ Soutien professionnel pour l'animation, la mobilisation et l'aide technique aux démarches des communautés rurales;

- ❖ Animation et support des comités et des intervenants de développement dans l'élaboration et la réalisation des projets présentés en développement sociocommunitaire;
- ❖ Conseils et contribution à la formation des intervenants locaux et régionaux des diverses organisations du milieu rural sur différents aspects du développement rural durable.

4.2. Concertation locale et territoriale

- ❖ Appui aux responsables locaux, élus et non élus, dans la définition et la mise en œuvre d'une vision de développement durable de leurs milieux ruraux;
- ❖ Organisation et animation de forums de réflexion et d'activités de consultation sur le développement rural durable, auprès des différentes clientèles et des partenaires locaux et territoriaux;
- ❖ Soutien à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'action des communautés;
- ❖ Accompagnement des comités locaux de développement.

4.3. Connaissance du milieu et promotion de la ruralité

- ❖ Appui aux milieux dans l'actualisation des connaissances qu'ils possèdent des ressources humaines, physiques, techniques et financières de leur territoire;
- ❖ Accompagnement des communautés afin de promouvoir et favoriser un développement endogène durable basé sur le respect des territoires, des ressources et des gens qui l'habitent;
- ❖ Appui à l'émergence des projets et d'initiatives de développement jugées prioritaires par l'organisme notamment dans les secteurs social, culturel, touristique, patrimonial, économique et communautaire des territoires ruraux.

5. Fonds local

Le fonds local propose une **enveloppe de 10 500\$ pour chacune des municipalités**, à investir spécifiquement dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce fonds sont les suivants :

- ❖ Le projet doit être inscrit dans le plan de développement stratégique de la municipalité et/ou être accepté par le conseil municipal;
- ❖ Le projet doit être recommandé positivement par le comité de développement local et appuyé par une résolution du conseil municipal;
- ❖ Le projet doit être porté par la municipalité concernée ou tout autre organisme de développement dûment enregistré;

- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité.

L'énumération des dépenses admissibles, non admissibles, des organismes admissibles et des modalités de financement se trouve à l'intérieur des sections 7 à 9 du présent document.

6. Fonds régional

6.1. Volet 2 à 5 municipalités

Le volet 2 à 5 municipalités propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 000\$ par projet**. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce volet sont les suivants :

- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable qu'il touche entre 2 et 5 municipalités, et que le pourcentage de la population touchée par le projet est jugé suffisant;
- ❖ Le projet doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré;
- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité.

6.2. Volet 6 à 9 municipalités

Le volet 6 à 9 municipalités propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 20 000\$ par projet**. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce volet sont les suivants :

- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable qu'il touche entre 6 et 9 municipalités, et que le pourcentage de la population touchée par le projet est jugé suffisant;
- ❖ Le projet doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré;
- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité.

6.3. Volet 10 municipalités et plus

Le volet 10 municipalités et plus propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 000\$ par projet**. La MRC de Témiscouata se réserve le droit de dépasser ce montant, pour des cas qu'elle juge exceptionnels. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année. Les critères de ce volet sont les suivants :

- ❖ Le projet doit démontrer de façon mesurable qu'il touche 10 municipalités et plus, et que le pourcentage de la population touchée par le projet est jugé suffisant;
- ❖ Le projet doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré;
- ❖ Le projet doit être unique dans sa vocation;
- ❖ Le projet doit être structurant et doit démontrer de façon significative sa pérennité.

Dans le cadre des volets présentés ci-dessus, l'énumération des dépenses admissibles, non admissibles, des organismes admissibles et des modalités de financement se trouve à l'intérieur des sections 7 à 9 du présent document.

7. Projets ou infrastructures jugés exceptionnels

Le volet projets ou infrastructures jugés exceptionnels propose des **subventions pouvant aller jusqu'à un maximum de 25 000\$ par projet, par année**. La MRC de Témiscouata se réserve le droit de dépasser ce montant, pour des cas qu'elle juge exceptionnels. Un projet ou une infrastructure est jugé exceptionnel lorsqu'il est identifié comme priorité d'intervention par la MRC de Témiscouata. Une récurrence financière d'une durée à déterminer au cours du processus d'analyse peut être accordée. Le dépôt des projets se fait de façon continue tout au long de l'année.

- ❖ Le projet ou l'infrastructure doit démontrer de façon mesurable la portée régionale. L'objectif souhaité est de rejoindre un minimum de 50% des municipalités du Témiscouata (9 municipalités);
- ❖ Le projet ou l'infrastructure doit être unique dans sa vocation;
- ❖ Le projet ou l'infrastructure doit être porté par l'une des municipalités concernées ou un organisme de développement dûment enregistré;
- ❖ S'il s'agit d'une infrastructure, elle doit être appuyée financièrement par la municipalité où elle se trouve;
- ❖ Le projet ou la mission de l'infrastructure doit être structurant et doit être identifié comme priorité d'intervention par la MRC de Témiscouata.

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles et non admissibles sont les suivantes :

Dépenses admissibles :

- ❖ Traitements et salaires des employés, des stagiaires, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- ❖ Coût d'honoraires professionnels;

- ❖ Dépenses en capital pour des biens tel que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Fonds de roulement;
- ❖ Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- ❖ Dépenses de fonctionnement des organismes.

Dépenses non admissibles :

- ❖ Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - Constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - Infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement et sur les sites de traitement de déchets;
 - Travaux et opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts, de voirie;
 - Entretien des équipements de loisir et des équipements culturels.
- ❖ Dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets liés à la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'adoption de la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Financement d'un projet déjà réalisé;
- ❖ Aide à l'entreprise privée;
- ❖ Financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir.

L'énumération des organismes admissibles et des modalités de financement se trouve à l'intérieur des sections 7 à 9 du présent document.

8. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles :

- ❖ Traitements et salaires des employés, des stagiaires, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- ❖ Coût d'honoraires professionnels;
- ❖ Dépenses en capital pour des biens tel que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- ❖ Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;

- ❖ Fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- ❖ Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Dépenses non admissibles :

- ❖ Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - Constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - Infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement et sur les sites de traitement de déchets;
 - Travaux et opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts, de voirie;
 - Entretien des équipements de loisir et des équipements culturels.
- ❖ Dépenses de fonctionnement des organismes non liés à un projet réalisé dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets liés à la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'adoption de la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ Financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
- ❖ Aide à l'entreprise privée.

9. Promoteurs admissibles

Promoteurs admissibles :

- ❖ Municipalité, organisme municipal, MRC, conseil de bande d'une communauté autochtone couvrant en tout ou en partie le territoire décrit dans la Politique de soutien aux projets structurants;
- ❖ OBNL et coopérative, à l'exception des coopératives financières;
- ❖ Organisme des réseaux de l'éducation couvrant en tout ou en partie le territoire décrit dans la Politique de soutien aux projets structurants.

10. Modalités de financement

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée peut aller jusqu'à un maximum de 80% du coût total du projet. Une contribution du milieu d'un minimum de 20% du coût total du projet est demandée. Elle doit se détailler comme suit : la moitié de la contribution du milieu doit être de nature financière (mise de fonds de l'organisme, appui financier de la municipalité, commandites, subvention provenant de la Caisse Desjardins locale), l'autre moitié de la contribution du milieu peut être en ressources humaines, matérielles ou financières. Le travail bénévole est calculé à un taux de 12\$/h.

Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles par projet.

Versements

75 % de l'aide financière accordée, en début de projet, suite à la signature du protocole d'entente, et à la réception des premières factures du projet, et 25% de l'aide accordée au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'analyse de la MRC.

Dans le cas du volet régional où une aide est apportée à l'an 2, elle sera accordée selon les mêmes modalités de versements présentées ci-dessus.

Documents nécessaires pour fins d'analyse

Le formulaire de demande de financement devra être rempli, accompagné d'un montage financier complet et des pièces justificatives s'y annexant (soumissions, entre autres) et envoyé à l'agent de développement rural responsable du secteur, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

Si le projet est porté par un organisme, une résolution du conseil d'administration démontrant que ce dernier est porteur du projet et déterminant la personne responsable de ce dernier devra être envoyée à l'agent de développement rural. Si le projet est porté par une municipalité, une résolution du conseil municipal démontrant que ce dernier est porteur du projet et déterminant la personne responsable de ce dernier devra être envoyée à l'agent de développement rural. Elle peut également comprendre les éléments énumérés ci-dessous, s'il s'agit d'un projet inter-municipal ou d'un projet local.

S'il s'agit d'un **projet local**, une résolution du conseil municipal devra être envoyée à l'agent de développement rural démontrant l'accord de la municipalité face au projet, ainsi que le montant demandé à l'enveloppe locale. Tout engagement financier de la municipalité face au projet devra également y figurer. De plus, le promoteur devra démontrer que le projet a été déposé au comité de développement local de la municipalité concernée, et que ce dernier a émis une recommandation positive quant à sa réalisation, et qu'il s'inscrit à l'intérieur du plan de développement stratégique de la municipalité concernée.

Modalités

Tous les promoteurs et/ou les promotrices ayant présenté un projet au comité d'analyse recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où la décision est positive et que les conditions sont respectées, le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur et/ou la promotrice.

11. Analyse et acceptation des projets

Les projets seront préparés pour analyse par le personnel de la MRC de Témiscouata.

Dans le cadre du volet régional, le comité d'analyse a le mandat d'analyser les projets soumis et de recommander au **comité administratif de la MRC** l'approbation ou le refus de l'aide financière demandée. Dans des cas exceptionnels, les projets peuvent être soumis au **conseil des maires de la MRC**. Pour les projets ayant été recommandés négativement, ils sont présentés au **conseil des maires de la MRC**.

Dans le cadre du volet pour les projets ou infrastructures jugés exceptionnels, le comité d'analyse a le mandat d'analyser les projets soumis et de recommander au **comité administratif** ou au **conseil des maires de la MRC** l'approbation ou le refus de l'aide financière demandée.

Dans le cadre du fonds local, le comité d'analyse a le mandat d'analyser et d'approuver ou refuser les projets soumis. Il doit ensuite informer le **comité administratif de la MRC** des sommes engagées. Pour les projets ayant été **recommandés négativement**, les promoteurs peuvent demander une réévaluation de la décision en **comité administratif de la MRC**.

Le comité d'analyse est composé du directeur général de la MRC de Témiscouata, du coordonnateur du Service de développement de la MRC de Témiscouata, du préfet de la MRC de Témiscouata, d'un représentant jeunesse, d'un représentant citoyen, en plus des trois agents de développement rural.

Ces derniers n'ont pas de droit de vote. Toute décision doit avoir obtenue majorité, soit trois votes sur cinq. Le quorum est obtenu lorsqu'il y a au moins trois membres du comité d'analyse présents sur cinq, y compris au moins l'un des deux membres qui représentent les citoyens et le secteur jeunesse.

Le suivi du projet est sous la responsabilité de l'agent de développement rural.

12. Règles éthiques

Pour tout projet financé par les fonds de la Politique de soutien aux projets structurants, il est demandé aux promoteurs de respecter les règles éthiques suivantes, dans le cadre dudit projet:

1. Les administrateurs de l'organisme promoteur doivent éviter de se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions, dans le cadre du projet financé.
2. Tout administrateur de l'organisme promoteur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme promoteur, dans le cadre du projet financé, doit dénoncer cet intérêt et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
3. Les administrateurs de l'organisme promoteur ne peuvent être également employés dudit organisme promoteur dans le cadre du projet financé.
4. Lorsqu'une discussion implique un membre de la famille d'un administrateur de l'organisme promoteur, dans le cadre du projet financé, ce dernier doit dénoncer ce fait et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce membre de la famille. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
5. Les administrateurs de l'organisme promoteur ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre du projet financé.

13. Application

Il est entendu que la présente politique de soutien aux projets structurants est assujettie aux conditions qui sont stipulées dans les ententes intervenues avec la MRC et les autorités ministérielles concernées et applicable.

Toutes les contributions sont conditionnelles aux enveloppes établies. La perte ou la diminution de ces dernières pourrait entraîner la diminution ou l'abolition de certains fonds, à la discrétion de la MRC.

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata adopte la présente politique et qu'elle entre en vigueur conformément à la Loi.

2020-03-11

Date

Guylaine Sirois, préfet

Jacky Ouellet, directeur général